

Madame
Ruth Derrer Balladore
Union patronale suisse
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 1er mai 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0712.doc
MAP/chb

Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT5) : procédure de consultation

Chère Madame,

Nous nous référons à votre circulaire du 7 mars 2007 relative à l'objet cité en titre et vous en remercions.

L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT5) a pour but de protéger la santé et la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans (nouveau seuil introduit par la modification de l'art. 29 al. 1 de la loi sur le travail en juin 2006). Elle remplace les dispositions du chapitre 4 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (art. 47 à 59 OLT1), intitulé « Protection spéciale des jeunes gens ».

Nous ne contestons pas la nécessité de règles particulières destinées à protéger les travailleurs mineurs ni le fait de regrouper, dans une ordonnance spéciale, l'ensemble de ces dispositions, cette opération permettant un gain en clarté.

Nous sommes ainsi favorables à la reprise des prescriptions existantes de l'OLT1 dans la nouvelle OLT5. Par contre, nous estimons que ces dispositions suffisent largement à assurer une bonne et efficace protection des jeunes travailleurs ; il n'y a dès lors pas lieu de renforcer cette protection en prévoyant des restrictions supplémentaires. Nous nous limiterons ci-après à relever les points qui nous paraissent problématiques à cet égard, soit en particulier les règles relatives au travail de nuit et au travail du dimanche.

1. Travail de nuit

L'art 12 OLT5 fixe les conditions pour l'octroi d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit. Il prévoit quatre conditions cumulatives (lien avec la formation professionnelle initiale, conformité à l'usage de la profession, sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée, absence de préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle).

Si l'on peut se rallier aux trois nouvelles conditions – pour autant que les notions de «qualifiée» et de «préjudice à l'assiduité» ne soient pas interprétées trop restrictivement, sous peine de rendre illusoire toute dérogation -, il est par contre regrettable que le projet écarte la possibilité d'employer des jeunes travailleurs la nuit «pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure» (art. 58 al. 1 lit. b OLT1). Cette condition alternative doit être maintenue : elle n'est pas de nature à porter atteinte à la santé des jeunes travailleurs en raison de son caractère exceptionnel et il paraît normal que, dans une situation d'urgence mettant l'exploitation en péril, tous les collaborateurs puissent être appelés à dépanner, y compris ceux qui ont plus de 16 ans et qui ne sont pas en formation professionnelle initiale.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'art. 58 al. 1 lit. b OLT5 doit être repris dans l'art. 12 OLT5, comme condition *alternative* aux quatre autres conditions déjà prévues.

2. Travail du dimanche

L'art. 13 OLT5 est encore plus problématique que le précédent. Non seulement il ne prévoit plus le travail du dimanche en cas de force majeure (mêmes conditions que l'art. 12 OLT5), mais surtout il ne le permet plus pour les jeunes travailleurs qui ne sont pas en situation de formation professionnelle initiale. Autrement dit, il ne sera dorénavant plus possible pour un jeune qui n'est pas en apprentissage de travailler le dimanche, même dans les professions où il est d'usage de le faire, telles que la boulangerie, la restauration, le tourisme, etc. Cela signifie la fin d'un nombre important d'activités accessoires qu'exercent actuellement de nombreux jeunes gens pour se faire de l'argent de poche ou financer – partiellement du moins – leurs études, puisque beaucoup de ces activités se déroulent le dimanche.

Comment justifier une telle restriction ? Le rapport – par ailleurs excessivement succinct – est muet sur ce point. On ne voit pas en quoi ces « petits boulots » du dimanche auraient pour effet de péjorer l'état de santé physique ou psychique des jeunes de plus de 16 ans. A noter de plus que, en vertu de l'art. 3 al. 2 OLT5, les propres enfants d'un boulanger ou d'un restaurateur n'auront également plus le droit de donner un « coup de main » le dimanche si l'entreprise familiale occupe un ou plusieurs employé(s) hors du cercle familial. Cette situation est absurde et aucunement justifiée par un motif crédible relevant de la protection des jeunes travailleurs.

Partant, nous demandons la reprise de l'art. 59 al. 1 lit. b et c OLT1 dans l'art. 13 OLT5, en tant que conditions *alternatives* aux quatre autres conditions déjà prévues.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur